

Thibault BERNARD

Notaire

Copie Authentique

22 DECEMBRE 2025

DONATION-PARTAGE n° 2

Par

Mr et Mme DANESKI

Au profit de

Leurs Enfants

114 Rue Saint Lazare
60200 COMPIEGNE



Téléphone : 03.44.207.200 Télécopieur: 03.44.203.110
E.mail : office.bernard@notaires.fr

SENLIS

Le 31/12/2025 Dossier 2025 00033095, référence 6004P04 2025 N 01624

Enregistrement : 82604 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-deux mille six cent quatre Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-deux mille six cent quatre Euros

DOSSIER : DANESKI / LEURS ENFANTS (2 SC AAVL)
NATURE : Donation-partage
DATE : 22 Décembre 2025
REFERENCES : SDL
NUMERO DE COMPTE : 032367

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-DEUX DECEMBRE

Maître Thibault BERNARD, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée "BERNARD NOTAIRES" titulaire d'un office notarial dont le siège est à COMPIEGNE (Oise), Villa Napoléon, 114 rue Saint Lazare, office n°60053,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.**

I – DONATEUR

Monsieur Luciano DANESKI, Médecin, et Madame Valérie Patricia Aline BOURLART, Médecin, demeurant ensemble à LAMORLAYE (Oise) 58 Grande avenue.

Nés

Monsieur Luciano DANESKI à PARIS (15ème arrondissement) le 19 octobre 1965.

Madame Valérie BOURLART à MONTREUIL (Seine-Saint-Denis) le 28 juillet 1964.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16ème arrondissement) le 29 août 1992, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Thibault BERNARD, notaire à COMPIEGNE le 10 juin 2024.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II – DONATAIRE

1 °/ - Monsieur Antoine Patrick Raoul DANESKI, Etudiant, demeurant à LAMORLAYE (Oise) 58 Grande avenue, célibataire.

Né à MASSY (Essonne) le 30 juin 1996.

De nationalité française.

Fils des donateurs.

2 °/ - Mademoiselle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI, Etudiante, demeurant à LAMORLAYE (Oise) 58 Grande avenue, célibataire.

Née à COMPIEGNE (Oise) le 4 août 2003.

De nationalité française.

Fille des DONATEURS

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Luciano DANESKI et Madame Valérie DANESKI sont ici présents.

Monsieur Antoine DANESKI est ici présent.

Mademoiselle Aurore DANESKI est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La présente donation-partage ne prévoit pas l'incorporation de donations antérieurement consenties aux donataires copartagés.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Mme Valérie DANESKI soit 103 255,00 €

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par M. Luciano DANESKI soit 103 255,00 €

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des DONATEURS au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS COMMUNS

ARTICLE N°1

La totalité en nue propriété des parts n° 3 à 126 et de 253 à 376 soit 248 parts sociales de la Société dénommée AAVL, Société Civile, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est à LAMORLAYE (Oise), 58 Grande Rue, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 753 917 129 au registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE ,

Soit une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS .

Ci.....206 510,00 €

ARTICLE N°2

La totalité en nue propriété des parts n° 127 à 250 et 377 à 500 soit 248 parts sociales de la Société dénommée AAVL, Société Civile, au capital de 5.000,00 Euros dont le siège social est à LAMORLAYE (Oise), 58 Grande Avenue, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 753 917 129 au registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE ,

Soit une valeur totale de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS .

Ci.....206 510,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

QUATRE CENT TREIZE MILLE VINGT EUROS

Ci.....413 020,00 €

Reste à partager la somme de :

QUATRE CENT TREIZE MILLE VINGT EUROS .

Ci.....413 020,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par Mme Valérie DANESKI soit 103 255,00 €

- la moitié (1/2) dans les biens donnés par M. Luciano DANESKI soit 103 255,00 €

de la masse des biens à partager, soit DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (206 510,00 €)

PARTAGE

Les biens compris dans la masse à partager sont attribués de la façon suivante.

- A Monsieur Antoine Patrick Raoul DANESKI

Il lui est attribué ce qu'il accepte expressément :

- **L'article 2 ci-dessus désigné**, la totalité en nue propriété **des parts n° 127 à 250 et de 377 à 500 soit 248 parts sociales de la Société dénommée AAVL**, Société Civile, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est à LAMORLAYE (Oise), 58 Grande Rue, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 753 917 129 au registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE pour une valeur de DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (206 510,00 €).

Ci.....206 510,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- A Mademoiselle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI

Il lui est attribué ce qu'elle accepte expressément :

- **L'article 1 ci-dessus désigné**, la totalité en nue propriété **des parts n° 3 à 126 et de 253 à 376 soit 248 parts sociales de la Société dénommée AAVL**, Société Civile, au capital de 5.000,00 Euros, dont le siège social est à LAMORLAYE (Oise), 58 Grande Rue, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 753 917 129 au registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE pour une valeur de DEUX CENT SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (206 510,00 €).

Ci.....206 510,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES TITRES ET PARTS DE SOCIÉTÉ

Les DONATAIRES copartagés **seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.**

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des 496 parts Sociales sus-visées.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

Rappel des dispositions statutaires concernant le démembrement des parts

Les dispositions de l'article 11 alinéa 3, 4 et 5 des statuts de la société dénommée "AAVL" sont ci-après littéralement rapportées :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote.

A cette fin, Ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leur avis nt, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Conformément au dernier alinéa 1844 du Code Civil, les associés décident de fixer l'exercice du droit de vote des titres démembrés de la façon suivante. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, pour toutes les décisions à prendre, quelle qu'en soit la nature, sauf celles concernant la prorogation de la durée de la société, sa fusion. Pour ces dernières décisions, le droit de vote est alors exercé par les nus-proprétaires. ».

CHARGES ET CONDITIONS

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint. sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER LES BIENS ATTRIBUES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

AUTORISATION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

Le DONATEUR autorise dès à présent le DONATAIRE à effectuer tous actes de disposition, qu'ils soient à titre onéreux ou à titre gratuit, à consentir toute hypothèque, nantissement ou servitude, et plus généralement à constituer tous droits réels sur LE BIEN donné.

Le DONATEUR dispense d'ores et déjà le notaire chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le faire intervenir à l'acte pour réitérer le présent accord.

Le notaire attire particulièrement l'attention des parties sur le fait que l'autorisation d'hypothéquer ou de nantir vaut acceptation du principe d'aliénation des biens à la demande du créancier si le ou les prêts ne devaient pas être remboursés.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité

disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant les parts de la société « AAVL »

Le DONATEUR est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

INTERVENTION DU GERANT

A l'instant est intervenu, Monsieur Luciano DANESKI

Agissant en qualité de co-gérant de la Société « AAVL ».

A l'effet de procéder aux déclarations suivantes :

OPPOSABILITE A LA SOCIETE AAVL

Conformément à l'article 1324 du Code civil, DECLARER prendre acte au nom de la société civile immobilière « AAVL » du présent acte et donner toute dispense de notification nécessaire.

SUR LA SOCIÉTÉ AAVL ET LES DROITS SOCIAUX

Déclarer que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Cette déclaration est corroborée par l'état des nantissements délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de COMPIEGNE (Oise), ci-annexé.

AGRÉMENT DE LA DONATION

Déclarer que conformément à l'article 13 des statuts de la Société AAVL, les présentes ont été soumises à la procédure d'agrément.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 Décembre 2025, dont un exemplaire du procès-verbal **est ci-annexé**, la présente transmission des parts a reçu l'agrément de la société, sans aucune exception ni réserve.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation-partage qui précède, l'article 7 des statuts, est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte contenant donation-partage reçu par Maître Thibault BERNARD, notaire associé de la société par actions simplifiée dénommée "BERNARD NOTAIRES" titulaire d'un office notarial dont le siège est à COMPIEGNE (Oise), Villa Napoléon, 114 rue Saint Lazare, office notarial n° 60053, le 22 Décembre 2025, par Monsieur et Madame DANESKI-BOURLART au profit de leurs enfants, le capital social de la société, d'un montant cinq mille euros (5 000,00 €), divisé en 500 parts sociales, se trouve réparti de la manière suivante :

- **Madame Valérie BOURLART épouse DANESKI, propriétaire :**

2 parts sociales numérotées de 1 à 2 **2 parts**

- **Monsieur Luciano DANESKI, propriétaire :**

2 parts sociales numérotées de 251 à 252 **2 parts**

- **Madame Aurore DANESKI, nue propriétaire :**

248 parts **sociales** numérotées de 3 à 126 et de 253 à 376 ci... **248 parts**
, sous l'usufruit de Monsieur Luciano DANESKI et de Madame Valérie DANESKI

- **Monsieur Antoine DANESKI**

248 parts **sociales** numérotées de 127 à 250 et de 377 à 500 ci. **248 parts**
, sous l'usufruit de Monsieur Luciano DANESKI et de Madame Valérie DANESKI

Total égal au nombre de parts composant le capital social :... 500 parts

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : SEPT CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE EUROS (750 944,00 €)

La valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de QUATRE CENT TREIZE MILLE VINGT EUROS (413 020,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Monsieur Antoine Patrick Raoul DANESKI déclare qu'il n'a aucun enfant.

Mademoiselle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI déclare qu'elle n'a aucun enfant.

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent avoir consenti au cours des quinze dernières années les donations suivantes :

- Donation reçue par Thibault BERNARD le 22/12/2025, pour une valeur taxable de UN MILLION SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (1 079 748,00 €).

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Valérie Patricia Aline DANESKI

A Monsieur Antoine Patrick Raoul DANESKI :

> Valeur des biens donnés.....	112 642,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	0,00 €
Assiette taxable	112 642,00 €
Droits dus.....	22 528,40 €
DROITS DUS	22 528,40 €

A Mademoiselle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI :

> Valeur des biens donnés.....	112 642,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	0,00 €
Assiette taxable	112 642,00 €
Droits dus.....	22 528,40 €
DROITS DUS	22 528,40 €

Biens donnés par Monsieur Luciano DANESKI

A Monsieur Antoine Patrick Raoul DANESKI :

> Valeur des biens donnés	93 868,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	0,00 €
Assiette taxable	93 868,00 €
Droits dus.....	18 773,60 €
DROITS DUS	18 773,60 €

A Mademoiselle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI :

> Valeur des biens donnés	93 868,00 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	0,00 €
Assiette taxable	93 868,00 €
Droits dus.....	18 773,60 €
DROITS DUS	18 773,60 €

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le DONATAIRE lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

AVERTISSEMENT LIE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour LE DONATAIRE de la réintégration dans le patrimoine des DONATEURS des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont elles devront s'acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

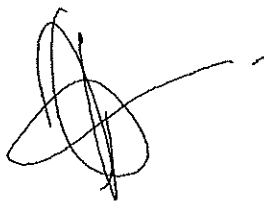
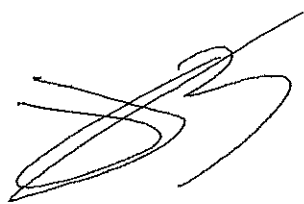
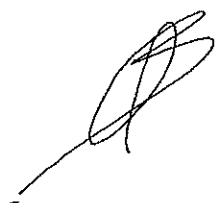
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

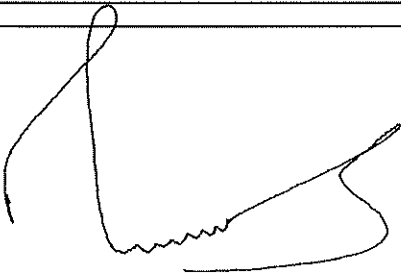
Recueil de signatures par Me. Thibault BERNARD

M. Luciano DANESKI A signé A l'office Le 22 décembre 2025	
Mme Valérie Patricia Aline BOURLART A signé A l'office Le 22 décembre 2025	
M. Antoine Patrick Raoul DANESKI A signé A l'office Le 22 décembre 2025	
Mlle Aurore Marie-Rose Elise DANESKI A signé A l'office Le 22 décembre 2025	

M. Luciano DANESKI,
représentant de AAVL
A signé
A l'office
Le 22 décembre 2025



et le notaire Me BERNARD
Thibault
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-CINQ
LE VINGT-DEUX
DÉCEMBRE



POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire
soussigné établie sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

